

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE URB 07-05-08 (ZONAGE
VANIER, MARIE-CLAUDE, 5^e, 6^e et 7^e AVENUE)

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage numéro URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire agrandir la Zone résidentielle de moyenne densité (R-b) du secteur de votation numéro 214 à même une partie de la Zone résidentielle de basse densité (R-a) du secteur de votation numéro 207;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire permettre les habitations unifamiliales jumelées en plus des usages déjà permis dans la Zone résidentielle de haute densité (R-c);
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire exiger de nouvelles normes relatives à la sécurité des piscines privées;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire réviser les dispositions du règlement concernant les contraventions et pénalités;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion fut donné le 4 décembre 2006;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du premier projet de règlement le 5 février 2007;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion fut donné le 4 décembre 2006;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été affiché le 19 mars 2007;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation a été tenue le 2 avril 2007;
- CONSIDÉRANT** que le second projet a été adopté le 2 avril 2007;
- CONSIDÉRANT** qu'aucun contribuable n'a fait la demande que soit tenu un registre référendaire;

Pour ces motifs:

Il est proposé par Mme Gisèle Barbeau

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro URB 07-05-08 modifiant le règlement de zonage numéro URB 99-05

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Le chapitre 4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS est remplacé par celui qui se lit comme suit;

"Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de quatre cents (400,00\$) à deux mille dollars (2000,00\$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de huit cents dollars (800,00\$) à quatre mille dollars (4000,00\$).

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui contrevient aux dispositions des sections 11.1 à 11.5 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque arbre coupé de façon non conforme et est passible d'une amende et des frais.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur une autorisation du conseil municipal.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation."

Article 3

La sous-section 7.3.20 Zone résidentielle de haute densité (R-c) est modifiée par l'ajout d'un usage permis dans cette zone, qui se lit comme suit;

"Les habitations unifamiliales jumelées."

Article 4

La sous-section 9.3.2 est modifiée de sorte que;

1-les mots "ou temporaire" soient ajoutés entre les mots "permanente" et "ayant".

2- les mots "un virgule dix (1,10)" soient remplacés par les mots qui se lisent comme suit;

"un virgule vingt (1,20)"

Article 5

La sous-section 9.3.4 est modifié de sorte que;

1-les mots "et/ou afin de rendre l'installation du filtreur," soient ajoutés entre les mots "une clôture, " et "conforme".

Article 6

On ajoute la sous-section 9.3.5 qui se lit comme suit;

"Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade par la proximité d'un filtreur. Cette aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins un (1) mètre et une hauteur d'au moins quatre-vingt-dix (90) centimètres par rapport au niveau supérieur de la piscine (margelle). Lorsque la hauteur du niveau supérieur de la piscine (margelle) est supérieure à quatre-vingt-dix (90) centimètres, la hauteur de l'aire de restriction doit être équivalente à la dite hauteur du niveau supérieur de la piscine (margelle). Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus dix (10) centimètres de la paroi verticale périphérique de la piscine.

Les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccords souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccords souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demi la distance qui sépare le filtreur de la paroi verticale périphérique de la piscine.

Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite lorsque le filtreur est sous une promenade d'une hauteur n'excédant pas celle de la piscine, à l'intérieur d'un bâtiment, situé dans un abri entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la sous-section 9.3.2 du présent règlement **ou lorsqu'une clôture de contour est installée sur le niveau supérieur de l'ensemble de la piscine (margelle) d'une hauteur minimale de un virgule quatre-vingts (1,80) mètre mesuré à partir du sol fini.**

Article 7

La carte 2, carte de zonage est modifiée de la façon suivante et telle que décrite en annexe A au présent règlement;

1- La Zone résidentielle de moyenne densité (R-b) du secteur de votation numéro 214 est agrandie à même une partie de la Zone résidentielle de basse densité (R-a) du secteur de votation numéro 207.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	05 Mars 2007
AVIS DE MOTION:	05 Mars 2007
AVIS PUBLIC:	19 Mars 2007
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION:	02 Avril 2007
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:	02 Avril 2007
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:	04 Juin 2007

PUBLICATION:

07 Juin 2007

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier